

Admissibilité du recours civil de l'ex-salarié, fondé sur la convention collective

Pierre Verge

Volume 24, Number 3, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/028048ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/028048ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Verge, P. (1969). Admissibilité du recours civil de l'ex-salarié, fondé sur la convention collective. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 24(3), 598–602. <https://doi.org/10.7202/028048ar>

Article abstract

Un salarié quitte son emploi et prétend que l'employeur n'a pas observé la convention collective à son endroit. En l'occurrence, il s'agit de la liquidation des congés-maladie accumulés. En est-il réduit à tenter d'amener un arbitre à trancher la difficulté ? A-t-il, au contraire, accès au tribunal civil ? La Cour d'appel vient de lui reconnaître cette dernière avenue ⁽¹⁾ L'intégrité de la compétence de l'arbitre des griefs serait-elle à nouveau atteinte ?

ADMISSIBILITÉ DU RECOURS CIVIL DE L'EX-SALARIÉ, FONDÉ SUR LA CONVENTION COLLECTIVE

PIERRE VERGE.

Un salarié quitte son emploi et prétend que l'employeur n'a pas observé la convention collective à son endroit. En l'occurrence, il s'agit de la liquidation des congés-maladie accumulés. En est-il réduit à tenter d'amener un arbitre à trancher la difficulté? A-t-il, au contraire, accès au tribunal civil? La Cour d'appel vient de lui reconnaître cette dernière avenue ⁽¹⁾. L'intégrité de la compétence de l'arbitre des griefs serait-elle à nouveau atteinte?

LES FAITS.

Un salarié quitte un emploi qu'il occupait depuis longtemps. L'employeur refuse de lui remettre la compensation prévue dans la convention collective pour les congés-maladie non utilisés. Il prétexte, semble-t-il, que la convention ne visait pas les jours de congés accumulés pendant la durée de conventions antérieures. Cette prétention, soit dit en passant, semblerait contredire la convention elle-même, du moins aux yeux de certains juges qui allaient être ultérieurement saisis de l'affaire.

L'ex-salarié se prévaut de la procédure de réclamation établie par la convention. A deux reprises, les représentants de l'employeur rejettent la réclamation, tant au fond qu'en raison de sa tardivité en regard des délais impartis dans la convention.

C'est alors que l'ex-salarié présente une demande devant le tribunal civil. (On ne précise pas dans les jugements si c'est avant ou après l'expiration du délai prévu pour saisir un arbitre d'un grief, selon la convention).

(1) Maluorni v Ville de Mont-Royal, arrêt de la Cour d'appel, district de Montréal, no 9416, en date 30 octobre 1968, cassant un jugement rendu par le juge Hannen, Cour supérieure, district de Montréal, no 701.823, en date du 21 mars 1966.

LES JUGEMENTS.

Le juge de première instance, sur un moyen préjudiciel soulevé par l'employeur, rejette cette demande : il s'agit d'un grief ; seul l'arbitre est compétent. Certes, observe-t-il, la convention, se contente de permettre au salarié de se présenter devant l'arbitre une fois franchis les stades initiaux de la procédure de réclamation, qui, eux faisaient l'objet d'un langage impératif. Mais, le texte du Code du travail s'impose : « Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon il est référé à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre » ⁽²⁾.

La Cour d'appel fut d'un avis unanime contraire. Les trois juges ont vu dans le statut d'ex-salarié le motif déterminant, permettant d'avoir accès au tribunal civil de droit commun.

Le juge en chef est laconique : « Pour le motif que Maluorni n'était plus un employé de la Ville de Mont-Royal quand il formula sa réclamation, je conclurais comme mes collègues. »

Le juge Montgomery précise que la procédure de réclamation dans la convention, y compris la possibilité ultime, pour un salarié, de saisir un arbitre du grief, ne saurait s'appliquer dans le cas d'un ex-salarié. Il en va de même, selon lui de l'a. 88 du Code.

Le juge Pratte, qui seul entre vraiment dans le détail de l'affaire, fait état de divers arguments. Si l'on est bien en présence d'un grief, il est acquis selon lui, que les tribunaux de droit commun . . . « peuvent connaître des actions par lesquelles des employés régis par une convention collective réclament à leur employeur des sommes qu'il est obligé de leur payer en vertu des stipulations non ambiguës de la convention . . . » Par contre, si l'on prétend qu'il ne s'agit pas d'un grief, mais d'une de ces « autres mécontentes », dont traite l'article 90 du Code du travail ⁽³⁾, il faut s'en remettre au mode de solution prévu dans la convention. Or, celle-ci n'indique pas que le salarié « doit » référer l'affaire à l'arbitrage, mais seulement qu'il

(2) *Code du travail*, S. R. Q., 1964, c. 141 a. 88. Note de l'a. : Cet arrêt *Maluorni*, de même que le présent commentaire, ont été rédigés avant l'adoption de la *Loi modifiant le Code du travail*, Bill 50, 1969. Cette loi, dont l'entrée en vigueur sera fixée par proclamation (s) (a. 49), remplace (a. 36) l'article 88 du *Code* par le suivant :

« Tout grief non satisfait doit, à la demande de l'intéressé, être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective, si elle y pourvoit ; sinon, il est déféré à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

Si la partie contre laquelle un grief est soulevé refuse de donner suite à la procédure de règlement des griefs prévue dans la convention collective, le grief est déféré à un arbitre nommé par le ministre ».

(3) *Ibidem*, a. 90 : « Pendant la durée d'une convention collective, toute mécontente autre qu'un grief au sens de l'article I ne peut être réglée que de la façon prévue dans la convention et dans la mesure où elle pourvoit ».

le « peut ». De toute façon, poursuit le juge Pratte, il ne s'agit là que d'arguments subsidiaires :

“En effet, quelque soit le sens qu'on attribue au mot “grief” et à l'article 28 de la convention, il est certain qu'en édictant le Code du travail, et en particulier les articles 88 et 90 de ce Code, le législateur a entendu régir les relations entre employeurs et employés; rien n'indique qu'il ait voulu par ces dispositions régler les relations d'un employeur avec des tiers. Les seules mésententes dont les articles 88 et 90 assurent le règlement, ce sont celles qui opposent un employeur à ses employés ou au syndicat qui les représente. Or, en l'espèce, l'appelant n'était plus au service de l'intimée lorsqu'il a formé sa demande, et le bénéfice qu'il réclame en est un qu'il ne pouvait exiger qu'après avoir quitté son emploi. Aussi, je dirais que le litige qui l'oppose à son ancien employeur ressortit aux tribunaux de droit commun, et que dès lors la Cour supérieure est compétente pour en juger.”

COMMENTAIRES.

L'ex-salarié reconnaît qu'il ne se rattache plus à l'entreprise. Il ne s'agit pas ici de contester un licenciement, auquel cas l'on aspirerait encore au statut de salarié, mais bien plutôt de l'exécution d'une obligation découlant de la convention, obligation qui, au surplus, ne devient exigible qu'au moment du départ de l'entreprise.

A compter de ce moment, l'individu sort de l'unité de négociation et n'est plus représenté par le syndicat signataire de la convention. L'employeur serait-il, de ce fait, déchargé de certaines de ses obligations découlant de la convention ? L'ex-salarié doit pouvoir trouver justice.

Si l'on doit qualifier sa réclamation de « grief », un arbitre serait normalement seul compétent ⁽⁴⁾. Mais, alors, l'ex-salarié pourra-t-il effectivement obtenir qu'un arbitre en soit saisi, sans le concours des parties à la convention, ou, du moins sans celui de l'employeur, dans le cas où la convention prévoit que le salarié peut lui-même, indépendamment du syndicat, avoir accès à l'arbitrage ? ⁽⁵⁾ Ces difficultés exceptionnelles peuvent à elles seules l'inciter à s'adresser au tribunal de droit commun, s'appuyant sur la présomption générale de compétence qui s'y rattache.

Son recours devrait néanmoins appeler certaines réserves, même si, en définitive, la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouve peut servir à le rendre admissible.

(4) De façon générale, voir P. Verge, “Le forum de la convention collective”. (1967-68) 9 C. de D. 563.

(5) *Code du travail*, a. 88., *supra* p.

Réserves au sujet du recours civil de l'ex-salarié.

— Le tribunal civil peut-il, comme la Cour d'appel l'admet implicitement dans l'espèce, fermer les yeux sur le défaut de l'ex-salarié de se conformer à la « procédure de règlement des griefs » précédant le stade du recours à l'arbitrage ?

Notons, de façon générale, que la Cour suprême a observé la plus grande rigueur, s'agissant de décider de la compétence d'un arbitre qui, dans une situation ordinaire, avait jugé recevable un grief présenté après le délai imparti dans la convention pour sa présentation à l'arbitre ⁽⁶⁾.

Ici, l'ex-salarié avait choisi, au départ, de se prévaloir de la procédure de réclamation établie dans la convention et pouvant aboutir, ultimement, à l'arbitrage. Ce dernier stade peut-il se dissocier des étapes initiales qui composent cette procédure ? Dans la négative, le tribunal civil peut-il absoudre aussi facilement du défaut de se conformer à la procédure de la convention, du moins quand le demandeur, choisi de s'en prévaloir ? Et, même, le recours civil serait-il, de toute façon recevable, une fois que l'on a choisi d'agir selon la convention ? ⁽⁷⁾

Il faut cependant constater que, dans une autre affaire, le juge Judson de la Cour suprême a déjà exprimé l'avis que le recours civil à l'occasion d'une « simple réclamation de salaire » fondée sur la convention, était admissible, même si les salariés avaient laissé s'écouler les délais fixés par la convention pour la présentation de leur réclamation ⁽⁸⁾.

Le juge Montgomery, dans l'espèce, dispose de cette première difficulté en disant simplement que la procédure de réclamation de la convention ne s'applique pas à un ex-salarié. Comment, alors peut-on admettre en même temps ce dernier à se prévaloir, au fond, d'autres dispositions de la convention ? Peut-on ainsi dissocier le contenu d'une même convention ?

(6) *Union Carbide Canada Limited v. Weiler*, (1968) R. C. S. 966

(7) A rapprocher d'une situation où la Cour suprême a refusé le recours civil à un salarié qui avait choisi de s'en remettre à la décision d'un arbitre, décision dont il n'était pas satisfait : *Canadian Car and Foundry Company Limited v. Dinham*, (1960) R. C. S. 3.

(8) *Hamilton Street Railway Co. v. Northcott*, (1967) R. C. S. 3, à la p. 5 : "If one follows the company's argument to its ultimate conclusion it means that no employee can ever sue for wages unpaid. He would have to follow the grievance procedure in the collective agreement and be bound by very stringent time limits. This would be so even though there is no dispute the wages being due and owing (.....)".

— En second lieu, le juge Pratte constate que la demande donne lieu à une simple application automatique de la convention : il ne s'agirait pas alors d'un « grief qui doit, d'après l'article 88 du Code du travail, être réglé par arbitrage ». L'arbitrage ne s'imposerait de façon exclusive, selon lui, que si l'on avait affaire à une véritable difficulté d'interprétation de la convention, ou encore, à la « détermination de son champ d'application ».

Ne restreint-on pas indirectement, ici, la définition statutaire du « grief » — « toute mésentente relative à l'application . . . de la convention . . . » ? L'« application » de la convention est un terme plus général que la seule « détermination de son champ d'application ». Aux yeux du législateur, par ailleurs, l'opinion du tribunal civil, à l'effet qu'il y a absence de véritable difficulté d'interprétation, devait-elle pouvoir se substituer ainsi à celle de l'arbitre ? La jurisprudence, relativement récente, sur laquelle l'on s'appuie à ce sujet est faite d'espèces assez particulières, peut-on aussi constater⁽⁹⁾. Il ne s'agissait là, toutefois, pour le juge Pratte, que d'un argument subsidiaire.

— Enfin, il est d'intérêt de constater que la Cour d'appel n'a pas fait grief au demandeur de s'être réclamé directement de la convention collective, sans allusion au contrat individuel « qui l'aurait lié à l'employeur et dont celle-ci serait venue préciser le contenu », selon la formule pas tellement réaliste souvent utilisée.

Fondement du recours civil de l'ex-salarié.

Cette situation particulière dans laquelle se trouve l'ex-salarié pouvait bien, à elle seule, justifier exceptionnellement le tribunal civil d'admettre sa demande.

L'on songe simplement à ces difficultés qu'il aurait éprouvées à obtenir la nomination d'un arbitre. Certes, l'arbitre est seul compétent relativement à tout grief, selon le Code. Mais, encore faut-il que le justiciable puisse y avoir accès.

Formellement, cette attitude peut notamment s'exprimer en énonçant, comme l'a fait le juge Pratte, que l'ex-salarié est devenu un tiers par rapport à l'employeur et que l'arbitre ne se préoccupe que des mésententes qui opposent ce dernier à ses salariés ou au syndicat qui les représente.

(9) P. Verge, "L'intervention du tribunal civil dans certains cas de mise à exécution d'une convention collective", dans *Relations industrielles* vol. 23 (1968), no 4 pp. 672-677.